



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2020-302

PUBLIÉ LE 5 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

DDTM 13

13-2020-12-01-014 - AP_CagePiege_2020-180 MME CARRERE DECEMBRE 2020 (2 pages)	Page 4
13-2020-12-01-015 - AP_CagePiege_2020-53 BARBIER LA BOUILLADISSE decembre 2020 (2 pages)	Page 7
13-2020-12-01-016 - AP_CagePiege_2020-53 BARBIER LA BOUILLADISSE decembre 2020 (2 pages)	Page 10
13-2020-12-04-004 - AP_Levee_Interdiction_EBerre_13-08 (3 pages)	Page 13
13-2020-12-04-005 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la dépose de ligne aérienne de haute tension (3 pages)	Page 17
13-2020-12-03-007 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour permettre la re alisation d'un exercice de se curite annuel dans le tunnel de Mirabeau (2 pages)	Page 21

Direction générale des finances publiques

13-2020-11-16-011 - RAA AVENANT CDU AERODROME AIX-LES-MILLES .odt (3 pages)	Page 24
13-2020-11-16-012 - RAA CDU CONCESSION AERODROME AIX-LES-MILLES .odt (6 pages)	Page 28

DREAL PACA

13-2020-12-04-003 - Arrêté du 04/12/2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL PACA pour les attributions du pouvoir adjudicateur, de RBOP et d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de la mise en œuvre du plan POLMAR (4 pages)	Page 35
---	---------

DRFIP 13

13-2020-12-01-017 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, Trésorerie hospitalière d'Arles (2 pages)	Page 40
--	---------

PREF 13

13-2020-12-04-002 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER - SESSION 2019 (2 pages)	Page 43
13-2020-12-04-001 - ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER - SESSION 2019 (2 pages)	Page 46

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-27-011 - Arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2020 comité de suivi (12 pages)	Page 49
--	---------

13-2020-12-02-005 - Arrêté n°228 du 2 décembre portant fermeture de l'école maternelle Cabaret sise à Peynier jusqu'au mercredi 9 décembre inclus (2 pages)	Page 62
13-2020-11-20-021 - ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE FOS SUR MER (2 pages)	Page 65
13-2020-12-02-006 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - CENTRE DE DÉTENTION DE TARASCON (2 pages)	Page 68
13-2020-10-29-006 - Avis de la CNAC sur le projet commercial de la SCI PATITRETS à TRETS (4 pages)	Page 71
13-2020-11-04-011 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC (4 pages)	Page 76

DDTM 13

13-2020-12-01-014

AP_CagePiege_2020-180 MME CARRERE DECEMBRE
2020



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône**
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires

Dossier suivi par : Michel Attali

Objet : Cages-Pièges n° 2020-180

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie, en date du 30/11/2020,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de **Mme Carrere Claude** située : **458 chemin des Manaux 13360 ROQUEVAIRE**.

Mme Carrere est habilitée à armer, procéder et surveiller à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le lieutenant de louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie de la 11^{ème} circonscription.

Cette chasse particulière se déroulera **jusqu'au 31 décembre 2020**.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse. L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5 :

- * la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - * le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
 - * M.Thierry Etienne , Lieutenant de Louveterie,
 - * le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
 - * le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
 - * le Maire de la commune de Roquevaire,
 - * le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par
délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

signé

Frédéric ARCHELAS

DDTM 13

13-2020-12-01-015

AP_CagePiege_2020-53 BARBIER LA BOUILLADISSE
decembre 2020

Dossier suivi par : Michel Attali

Objet : Cages-Pièges n° 2020--53

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie, en date du 30/11/2020,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une (1) cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de **M. Gérard Barbier** située à : **l'Eucalyptus, Vallon de Nice 13720 LA BOUILLADISSE.**

M. Gérard Barbier est habilité à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au **31 décembre 2020.**

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône
- M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de La Bouilladisse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au Chef du SMEE

signé

Frédéric ARCHELAS

DDTM 13

13-2020-12-01-016

AP_CagePiege_2020-53 BARBIER LA BOUILLADISSE
decembre 2020



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Bouches-du-Rhône
Service Mer, Eau et Environnement
Pôle Nature et Territoires**

Dossier suivi par : Michel Attali

Objet : Cages-Pièges n° 2020-49

Arrêté Préfectoral portant autorisation d'effectuer des chasses particulières (cages-pièges) aux sangliers

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L 427-1 à L 427-7,

Vu l'Arrêté du 19 Pluviose An V,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 22 décembre 2014 portant nomination des Lieutenants de Louveterie, et ses avenants du 2 novembre 2015 et du 19 avril 2017, Vu le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Christophe Mirmand en qualité de Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone et de défense de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône à compter du 24 août 2020,

Vu l'arrêté n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu l'arrêté n°13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

Vu la demande présentée par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie, en date du 30/11/2020,

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier :

Une cage-piège est installée en vue de piéger des sangliers sur la propriété de **Mme Allemand** située : **104, chemin de Palama - 13013 Marseille**

Mme Allemand est habilitée à armer, surveiller et procéder à la relève des pièges chaque matin et devra prévenir le Lieutenant de Louveterie en cas de capture.

Article 2 :

La destruction des sangliers piégés sera faite par M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie. Cette chasse particulière se déroulera jusqu'au **31 décembre 2020**.

Article 3 :

La destruction des sangliers pourra être effectuée au moyen de toutes armes autorisées pour la chasse.

L'emploi de la chevrotine est interdit.

Article 4 :

À l'issue de la chasse particulière, les résultats obtenus seront consignés dans un rapport adressé à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

La venaison pourra être soit :

- Remise à des œuvres locales de bienfaisance (avec contrôle sanitaire pris en charge par la commune).
- Traitée par une entreprise d'équarrissage agréée par le Préfet (aux frais de la commune).
- Récupérée par le détenteur du droit de chasse du lieu de l'opération pour sa seule consommation privée, à charge pour lui de faire réaliser les contrôles sanitaires réglementaires. Ces carcasses ne devront en aucun cas faire l'objet d'une transaction commerciale.

Article 5, suivi et exécution :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- Le Colonel commandant le Groupement Départemental de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône,
- Le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité des Bouches-du-Rhône,
- M. Thierry Etienne, Lieutenant de Louveterie,
- Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de la commune de Marseille,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 1^{er} décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental

Pour le Directeur Départemental et par délégation,
L'adjoint au chef du SMEE

signé

Frédéric ARCHELAS

DDTM 13

13-2020-12-04-004

AP_Levée_Interdiction_EBerre_13-08



Arrêté portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, coques, tellines...) en provenance de la zone 13.08 « Etang de Berre » (Bouches-du-Rhône).

VU le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19;

VU le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002(règlement relatif aux sous-produits animaux);

VU le Code de la Santé publique, notamment son article L.1311-4 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

VU les articles R923-9 à R923-49 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux concessions pour l'exploitation de cultures marines ;

VU les articles R 231-35 à R 231-43 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

VU les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

VU le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2018-01-24-013 du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issebio, Directeur Départemental interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2020-09-01-008 du 1er septembre 2020, portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°R93-2020-04-06-001 du 6 avril 2020 portant encadrement des activités de pêche professionnelle et de loisir des bivalves fouisseurs sur le littoral de l'étang de Berre et hors des limites administratives du Grand Port Maritime de Marseille ;

VU l'arrêté préfectoral n°13-2020-11-19-007 du 19/11/2020 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, coques, tellines...) en provenance de la zone 13.08 « Etang de Berre » (Bouches-du-Rhône) ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône en date du 04/12/2020 ;

CONSIDERANT les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance REPHYTOX de l'IFREMER (LER PAC), présentés dans le bulletin en date du 03/12/2020 faisant part de deux résultats d'analyses consécutives inférieurs au seuil de risque sanitaire sur les prélèvements effectués sur le point «Massane» les 23/11/2020 et 30/11/2020 ;

CONSIDERANT qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises ;

Sur proposition du directeur de la DDTM des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article premier : L'arrêté préfectoral n°13-2020-11-19-007 du 19/11/2020 visé ci-dessus est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation pour la consommation humaine des coquillages pour le groupe 2 (bivalves fouisseurs – palourdes, coques, tellines...) en provenance de la zone 13.08 « Etang de Berre» (Bouches-du-Rhône) est levée à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 2 :

- la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,
- la Directrice Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 4 décembre 2020

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer 13

SIGNÉ

Jean-Philippe d'ISSERNIO

DDTM 13

13-2020-12-04-005

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A51 pour la dépose de ligne aérienne de
haute tension

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A51 pour la dépose de ligne aérienne de haute tension

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n° 13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2020-09-01-008 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 09 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer les travaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 le **mardi 15 décembre 2020 (semaine 51) de 11h00 à 13h00**.

ARRÊTE

Article premier :

En raison des travaux de dépose de ligne à haute tension au PR 44,372 de l'autoroute A51, la circulation sera interrompue, dans les 2 sens de circulation, sur une durée de 5 minutes maximum et sera réglementée, comme suit :

- Dans le sens de circulation Aix-Gap sur l'autoroute A51 : Fermeture de l'autoroute au niveau de la bretelle de sortie n°15 Pertuis PR 35,500 en direction de Gap et fermeture de la bretelle d'entrée.
- Dans le sens de circulation Gap-Aix sur l'autoroute A51 : Fermeture de l'autoroute au niveau de la bretelle de sortie n°17 CEA Cadarache PR 56,600 en direction d'Aix et fermeture de la bretelle d'entrée.

Ces coupures de la circulation interviendront le mardi 15 décembre 2020 (semaine 51) de 11h00 à 13h00. Les mercredi 16 et jeudi 17 décembre 2020 sont les jours de repli.

Article 2 : Itinéraire de déviation

Pendant la fermeture des bretelles d'accès à l'autoroute A51, un itinéraire sera mis en place comme suit :

- Les véhicules qui circuleront sur l'autoroute A51, dans le sens Aix vers Gap sortiront à l'échangeur 15-Pertuis. Ils prendront la D15 direction Gap, la D96 direction Cadarache puis la D952 pour rejoindre le rond-point du centre de Cadarache où ils rentreront sur l'autoroutes par l'échangeur 17.
- A l'inverse, les véhicules qui circuleront sur l'autoroute A51, dans le sens Gap vers Aix sortiront à l'échangeur 17 CEA Cadarache. Ils prendront la D952 direction Aix, la D96 toujours direction Aix puis la D15 pour rejoindre l'autoroutes par l'échangeur 15.

La signalisation de l'itinéraire de déviation et du jalonnement sera constitué, au début de l'itinéraire par un panneau de confirmation de type KD62 et par une signalisation de jalonnement aux premiers changements de direction, carrefour important ou ambigu et aux intersections.

Article 3 : Suivi des Signalisations et Sécurité – Information aux usagers

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront conformes à l'IISR – 8^{ème} partie – signalisation temporaire. Elles seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA.

Les automobilistes seront informés par les panneaux à messages variables sur les autoroutes A51 ainsi que la diffusion de messages sur Radio VINCI-Autoroutes (107.7).

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 5 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de Meyrargues, Peyrolles en Provence, Jouques et Saint-Paul-les-Durance.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 04 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

DDTM 13

13-2020-12-03-007

Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation
sur l'autoroute A51 pour permettre la réalisation d'un
exercice de sécurité annuel dans le tunnel de Mirabeau

**Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation sur
l'autoroute A51 pour permettre la réalisation d'un exercice
de sécurité annuel dans le tunnel de Mirabeau**

VU la Loi n° 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes ;

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le décret du 29 novembre 1982, approuvant la convention de concession passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Cote d'Azur Provence Alpes (ESCOTA) pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des Autoroutes Concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le décret n° 2001-942 en date du 9 octobre 2001 modifié, relatif au contrôle des sociétés concessionnaires d'autoroutes ou d'ouvrages d'art ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU la note technique du 14 avril 2016, relative à la coordination des chantiers du réseau routier national (RRN) ;

VU le règlement de l'exploitation de la Société ESCOTA, en date du 8 juillet 2012 ;

VU l'arrêté permanent n° 13-2019-10-23-003 de chantiers courants pour les autoroutes A8, A50, A51, A52, A501 et A520 dans leurs parties concédées à la société ESCOTA dans le département des Bouches du Rhône en date du 23 octobre 2019 ;

VU l'arrêté n° 13-2020-DD8 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe d'ISSERNIO, Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté n° 13-2020-09-01-008 du 1^{er} septembre 2020 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône.

CONSIDERANT la demande de la Société ESCOTA en date du 25 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 25 novembre 2020 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société ESCOTA, et du personnel des entreprises chargées d'effectuer l'exercice de sécurité annuel du tunnel de Mirabeau, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation sur l'autoroute A51 le **mercredi 16 décembre 2020 de 09h00 à 16h30**.

ARRÊTE

Article premier : Calendrier des travaux – Itinéraire de déviation

Pour permettre la réalisation d'un exercice de sécurité annuel dans le tunnel de Mirabeau (PR 50.900/51.351), sur la section comprise entre l'échangeur 15 – Pertuis et l'échangeur 17 – Cadarache de l'autoroute A51, la circulation de tous les véhicules sera réglementée, mercredi 16 décembre 2020 de 09h00 à 16h30, comme suit:

Dans le sens Aix en Provence-Gap, la circulation sera basculée sur la chaussée opposée du PR 50.380 au PR 52.000, et la circulation s'effectuera sur une voie dans les 2 sens de circulation.

Article 2 : Suivi des Signalisations et Sécurité – Information aux usagers

Les signalisations correspondantes aux prescriptions du présent arrêté seront mises en place, entretenues et surveillées par les services de l'exploitation de la société ESCOTA pendant toute la durée de l'exercice.

Les usagers seront informés par les panneaux d'information dynamiques sur l'autoroute et la diffusion de messages sur Radio Vinci Autoroutes (107.7).

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site web www.telerecours.fr.

Article 4 : Diffusion

Le présent arrêté sera adressé aux destinataires suivants :

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
- La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Le Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Cote d'Azur, Provence, Alpes ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Le Colonel Commandant du Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
- Les Maires des communes de Pertuis, Jouques et Saint-Paul-lès-Durance.

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à la DIR Méditerranée (DIR de Zone SUD).

Marseille, le 03 décembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef de Pôle Gestion de Crise, Transports

Signé

Anne Gaëlle COUSSEAU

Direction générale des finances publiques

13-2020-11-16-011

RAA AVENANT CDU AERODROME
AIX-LES-MILLES .odt



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

AVENANT CONVENTION D'UTILISATION N° 013-2010-0134 du 16 novembre 2020 Aérodrome Aix Les Milles

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) représentée par Monsieur Philippe CORDIER Chef du Département Sud-Est du Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA-SE), dont les bureaux sont situés 1, rue Vincent Auriol 13617 Aix-en-Provence, ci-après dénommé **l'utilisateur,**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'arrêté du 20 décembre 2017 joint en annexe, approuve la convention passée entre l'État et la société Edeis Management pour la concession de l'aérodrome d'Aix Les Milles qui prend effet au 1^{er} janvier 2018.

L'annexe de la convention globale jointe à la convention d'utilisation N° 013-2010-0134 du 24 novembre 2016 est donc remplacée par l'annexe modifiée jointe au présent avenant à compter du 1^{er} janvier 2018.

Annexes :

- Annexe globale de la convention.
- Arrêté du 20 décembre 2017 approuvant la convention passée entre l'État et la société Edeis Management, pour la concession de l'aérodrome d'Aix Les Milles.

Marseille, le 16 novembre 2020

Le représentant du service utilisateur,
Le Chef du Département SNIA Sud-Est

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Philippe CORDIER
Chef du Département SNIA Sud-Est

Yvan HUART
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

ANNEXE DE L'AVENANT DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2010-0134

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	AERODROME AIX LES MILLES
UTILISATEUR	DGAC
ADRESSE	Zone Industrielle
LOCALITE	AIX EN PROVENCE
CODE POSTAL	13090
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	KP 6 - 7 - 9 (en partie) -
EMPRISE (m2)	

Date prise d'effet de la convention :	01/01/18
Durée (par défaut) :	7 ans
Intervalle contrôle (par défaut) :	3 ans
Ratio cible maximum (par défaut) :	12 m2/PdT
Date de fin de la convention :	31/12/24

SHON GLOBALE	7 233	m²
SUB GLOBALE	6 179	m²
SUN GLOBALE	4 769	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SUPERFICIE (en m²)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
															01/01/19	01/01/22	31/12/24	
158288	387264	101	(1) Villa L1	0302 logement	25 chemin de l'Olympe13090 - Aix en Provence	KP 06			128	0	0		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387267	107	(2) Garage villa L1	garage	25 chemin de l'Olympe13090 - Aix en Provence	KP 06			160	0	0		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387265	103	(3) Villa L2	0302 logement	185 chemin de l'Olympe 13090- Aix en Provence	KP 06			122	0	0		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387266	105	(4) Villa L3	0302 logement	305 chemin de l'Olympe 13090- Aix en Provence	KP 06			101	0	0		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387268	109	(5) Garage villa L2	garage	185 chemin de l'Olympe 13090- Aix en Provence	KP 06			47	0	0		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387270	113	(6) Anciens bureaux et hangar SAX	0301 bureaux + stockage		KP 06			177	73	36		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387269	111	(7) Hangar SAX (GUIMBAL)	0303 commerce		KP 06			130	0	0		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	247303	98	(11) BT + TWR	0308 bâtiment technique		KP 09			423	354	213		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	247301	83	(12) HM 15	0308 bâtiment technique		KP 09			370	177	139		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387604	143	(39) Radio balise Navfix-L-ALM	0308 bâtiment technique		KP 07		10	0	0	0		sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	242695	65	Aires de stationnement	0313 aires aménagées		KP 9		2 350					sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	247467	54	Route terre	0313 aires aménagées		KP 9		2 100					sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	243131	85	T.4 BNA 3980	aire aménagée				3105										
158288	247299	55	EX RA MEDITERRA						5 575	5 575	4 381							
								7565	7232,54	6178,52	4768,94							

Direction générale des finances publiques

13-2020-11-16-012

**RAA CDU CONCESSION AERODROME
AIX-LES-MILLES .odt**



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
16 RUE BORDE
13357 MARSEILLE CEDEX 20

PÔLE EXPERTISE ET SERVICE AUX PUBLICS
DIVISION MISSIONS DOMANIALES
SERVICE LOCAL DU DOMAINE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CONVENTION D'UTILISATION DES BIENS DE L'ETAT CONCEDES N° 013-2018-0012 du 16 novembre 2020

AERODROME D'AIX-LES MILLES

Les soussignés :

1. L'Administration chargée des Domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du Préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2. La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) représentée par Monsieur Philippe CORDIER Chef du Département Sud-Est du Service National de l'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA-SE), dont les bureaux sont situés 1, rue Vincent Auriol 13617 Aix-en-Provence, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aix-en-Provence (13100) – Zone industrielle – Aéroport d'Aix-Les Milles qui fait l'objet d'un contrat de concession avec un tiers référencé en annexe.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier Ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur, pour les besoins de la **Direction Générale de l'Aviation Civile**, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État, selon la description annexée à cette convention et issue du contrat de concession, sis à Aix-en-Provence (13100) – Zone industrielle – Aéroport d'Aix-Les Milles d'une superficie totale de 1 097 049 m², cadastré KL99, KN95, KO38, KP7, KP9 en partie, KP11, KP12, KP15, KP20, KP21, KP22, tel qu'il figure, délimité par un liseré vert sur le plan annexé.

Identifiant Chorus du site : 158288 : voir les différents composants et surfaces louées sur l'annexe globale de la convention jointe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée, égale à la durée restante de la concession à la date de signature, de 45 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2018, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

« Sans objet »

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention est régie par le contrat de concession

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention selon les termes du contrat de concession.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2 selon les dispositions du contrat de concession.

Article 10

Engagements d'amélioration de la performance immobilière

« Sans objet »

Article 11

Loyer

« Sans objet »

Article 12

Révision du loyer

« Sans objet »

Article 13

Contrôle des conditions d'occupation

« Sans objet »

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31 décembre 2062.

Article 15

Pénalités financières

« Sans objet »

Un exemplaire du présent acte est conservé à la Préfecture.

Annexes :

- Annexe globale de la convention.
- Arrêté du 20 décembre 2017 approuvant la convention passée entre l'État et la société Edeis Management, pour la concession de l'aérodrome d'Aix-Les-Milles. **(À voir en Préfecture)**
- Plan. **(À voir en Préfecture)**

Marseille, le

Le représentant du service utilisateur,
Chef du Département SNIA Sud-Est

Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Philippe CORDIER
Chef du Département SNIA Sud-Est

Yvan HUART
Administrateur Général des Finances Publiques

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

ANNEXE DE LA CONVENTION GLOBALE n° 013-2018-0012

(Immeubles regroupés sur un même site)

NOM DU SITE	CONCESSION AERODROME AIX LES MILLES
UTILISATEUR	DGAC
ADRESSE	Zone Industrielle
LOCALITE	AIX EN PROVENCE
CODE POSTAL	13090
DEPARTEMENT	BOUCHES DU RHONE
REF CADASTRALES	KL 99 - KN 95 - KO 38 - KP: 7 - 9(une partie) - 11 - 12 - 15 - 20 - 21 - 22
EMPRISE (m2)	1 097 049 m²

Date prise d'effet de la convention : 01/01/18

DUREE 45

Date de fin de la convention : 31/12/62

SHON GLOBALE	22 327	m²
SUB GLOBALE	5 854	m²
SUN GLOBALE	2 204	m²

TABLEAU RECAPITULATIF

N° CHORUS de l'Unité économique	N° CHORUS du terrain ou du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (si différente du site)	Références cadastrales (si différentes du site)	Catégorie de l'immeuble	SUPERFICIE (en m²)	SHON (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail	Ratio d'occupation SUN/poste	Loyer annuel (euro)	1er ratio SUN/poste	2e ratio SUN/poste	Ratio cible 3e contrôle	Date de sortie anticipée du bâtiment
															01/01/19	01/01/22	31/12/24	
158288	395036	147	(8) Local produit dangereux	0308 bâtiment technique		KP 09		14	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	242758	69	(9) Bureaux de piste	0301 bureaux		KP 09		86	76	60	6		10,00	10,00	10,00	10,00		
158288	246611	86	(10) HM11 - ÉTÉ (a)	0303 commerce		KP 09		2 954	748	333			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	247304	68	(13) Local aire lavage avions	0308 bâtiment technique		KP 09		6	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	246612	59	(14) Armurerie	0309 bâtiment technique		KP 20		290	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	244020	89	(15) Ancien poste HT Y3	0308 bâtiment technique		KP 20		64	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	246604	79	(16) EH	0308 bâtiment technique		KP 09		2 986	859	260			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	247462	66	(17) HMS - Croix Rouge	stockage		KP 20		1 150	63	63			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	247404	95	(18) HM6	stockage		KP 20		1 447	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	244135	61	(20) FC Base - AH- Airbus-Helicopters -	0301 bureaux		KP 20		918	650	534	22		24,28	20,00	16,00	12,00		
158288	244149	70	(21) Ancien poste HT Y2	0308 bâtiment technique		KP 20		18	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	247472	84	(22) Hangar SSIS	0303 commerce		KP 09		625	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	244092	88	(23) HM 12 (EASY FLIGHT/HELINETWORKS)	0303 commerce		KP 20		2 141	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	242697	58	(24) HM 13	0303 commerce		KP 20 + KP 12		2 144	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	247461	93	(25) HM 14 (SEAM - GUIMBAL)	0303 commerce		KP 20		505	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	243122	53	(26) Infirmerie	0308 bâtiment technique		KP 12		1 364	1 226	151			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	247582	91	(27) Poste de garde	0308 bâtiment technique		KP 12		92	72	39			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	244140	57	(28) E.S.I.C.	0308 bâtiment technique		KP 12		1 226	1 179	347			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	247445	94	(29) B21 - Soute à munition	0308 bâtiment technique		KP 15		76	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	247440	63	(30) Guérite	0308 bâtiment technique		KP 15		10	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	247302	62	(33) MISTRAL	0308 bâtiment technique		KP 20		726	545	277			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	242723	56	(35) Ancien poste HT Y1	0308 bâtiment technique		KP 20		96	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	246581	60	(36) HM 10 (TWIN JET)	0303 commerce		KP 22		252	252	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	246574	75	(37) Ex bureaux SSBA	0301 bureaux		KP 22		184	184	140	12		11,66	12,00	12,00	12,00		
158288	247464	72	(38) HM9	0303 commerce		KP 22		592	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	247413	82	(40) Cynophile	0308 bâtiment technique		KP 20		133	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	246593	87	(41) Station d'épuration	0308 bâtiment technique		KP 20		9	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387271	115	(42) Poste HTA/BT "CANADAIR"	0308 bâtiment technique		KP 20		10	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387272	117	(43) Poste HTA/BT "CATALINA"	0308 bâtiment technique		KP 20		10	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387273	119	(44) Poste HTA/BT "TRACKER"	0308 bâtiment technique		KP 20		10	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	247412	73	(45) Réserve incendie	0308 bâtiment technique		KP 20		115	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	242725	71	Stade (ENSOSP)	0313 aires aménagées		KP 20		10 800					sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	242690	76	Plate-forme aéronautique	0313 espace aménagé		KP 7et KP 9 (pour partie) KP 11 - KL 99		143 200					sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	242704	139	Terrain nu	0314 espace naturel		KN 95		30 187					sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	242704	137	Terrain nu	0314 espace naturel		KO 38		2 730					sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	246608	77	Route bitume	0313 aires aménagées		KP 7 + KP 12 + KP 15 + KP 20 + KP 22		23 240					sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	247467	54	Route terre	0313 aires aménagées		KP 9 + KP 20		2 100					sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387278	127	(46) A1	0303 commerce		KP 7		292	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387274	121	(47) Hangar B2	0303 commerce		KP 7		695	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387275	123	(48) Hangar B4	0303 commerce		KP 7		438	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387277	125	(49) Appentis B4	0303 commerce		KP 7		50	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387280	129	(50) B16	0303 commerce		KP 7		300	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	387282	131	(51) B6	0303 commerce		KP 7		300	0	0			sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	395034	145	Lots viabilisés	0313 aires aménagées		KP 20		5 400					sans objet	sans objet	sans objet	sans objet		
158288	242694	81	PPSD															
TOTAUX								217 657	22 327	5 854	2 204							

DREAL PACA

13-2020-12-04-003

Arrêté du 04/12/2020 portant subdélégation de signature
aux agents de la DREAL PACA pour les attributions du
pouvoir adjudicateur, de RBOP et d'ordonnateur
secondaire délégué dans le cadre de la mise en œuvre du
plan POLMAR



Arrêté du 04/12/2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, pour les attributions du pouvoir adjudicateur, de responsable du budget opérationnel et d'ordonnateur secondaire délégué dans le cadre de la mise en œuvre du plan POLMAR

**La Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Déléguée ministérielle de zone de défense et de sécurité sud**

- Vu le Code de la commande publique ;
- Vu le décret n°2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'État en mer ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 39 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable et portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;
- Vu l'arrêté du 9 septembre 2009 portant règlement de la comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 2016 portant nomination de Mme Corinne TOURASSE en qualité de directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2016 relatif à la désignation du délégué ministériel de la zone de défense et de sécurité Sud, nommant Mme Corinne TOURASSE ;

- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2016 relatif à l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant délégation de signature à Mme Corinne TOURASSE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Considérant la nécessité de continuité du service.

Sur proposition du secrétaire général :

ARRETE

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions, à Mme Marie-Françoise BAZERQUE, M. Daniel NICOLAS et M. Fabrice LEVASSORT, directrice et directeurs adjoints, à l'effet d'exercer les attributions du pouvoir adjudicateur en matière de marchés publics et accords cadres de travaux, fournitures ou services, pour la mise en œuvre du plan POLMAR.

Délégation leur est également donnée à l'effet d'exercer la compétence :

- de responsable du budget opérationnel dévolu aux pollutions marines du programme 113 « Paysages, eau, biodiversité » à l'effet de recevoir et répartir les crédits,
- d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle du programme 113 dévolu aux pollutions marines.

ARTICLE 2 :

Dans les limites de leurs attributions fonctionnelles et territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, délégation de signature est également donnée aux agents ci-dessous à l'effet de signer les actes listés ci-après.

ARTICLE 2.1 : En qualité de représentant du pouvoir adjudicateur

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous à l'effet de signer les actes et pièces relatifs à la passation et l'exécution des marchés et accords-cadre de travaux, fournitures ou services passés dans le cadre de leurs attributions et compétence, dont le montant total hors taxes est inférieur aux seuils prévus.

Service	Unité	Nom et prénom des délégataires	Fonction	Seuils	BOP	Action	Sous-action
MSD		LESPINAT Yves	Chef de mission	90.000€	113	7	19
		NIEL Xavier	Adjoint au chef de mission				
		LEOTARD Rémy	Chargé de mission				
SG		STROH Nicolas	Secrétaire Général				
		RUSCH Romain	Secrétaire Général adjoint				
	UAFI	REA Geneviève	Cheffe d'unité				

ARTICLE 2.2 : En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme

Subdélégation de signature est donnée pour l'exercice de la compétence de responsable du budget opérationnel du programme 113 dévolu aux pollutions marines à :

- M. Martial FRANÇOIS, chef de la mission d'appui au pilotage régional,
- Mme Amélie CHARDIN, adjointe au chef de la mission d'appui au pilotage régional,

et en cas d'absence ou d'empêchement de M.Martial FRANCOIS et de Mme Amélie CHARDIN,

- M. Ghislain BORGA, responsable du pôle stratégie de la mission d'appui au pilotage régional,
- Mme Fabienne BOIVIN, responsable du pôle budgétaire de la mission d'appui au pilotage régional.

ARTICLE 2.3 : En qualité d'ordonnateur secondaire délégué tant pour les dépenses que pour les recettes de l'unité opérationnelle

Subdélégation de signature est donnée, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions :

- les propositions d'engagements hors Chorus formulaire et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les propositions d'émission de factures (recettes non fiscales) et les pièces justificatives qui les accompagnent,
- les pièces nécessaires au paiement des factures,

à

- M. Yves LESPINAT, chef de la Mission Sécurité Défense,
- Monsieur Xavier NIEL, adjoint au chef de la mission Sécurité Défense
- Monsieur Nicolas STROH, secrétaire général,
- Monsieur Romain RUSCH, secrétaire général adjoint,
- Mme Geneviève REA, cheffe de l'unité administrative, financière et immobilier du Secrétariat Général. Sont autorisés dans le cadre de Chorus Formulaire et dans la limite de

leurs attributions, à valider les demandes d'achats et les demandes de subventions ainsi qu'à constater le service fait, les agents inscrits dans le tableau ci-dessous :

BOP	Service	Personne possédant une habilitation CHORUS Formulaire et/ou formulaire papier	Habilitation en tant que valideur
113 POLMAR	MSD	LESPINAT Yves	oui
		NIEL Xavier	oui
		LEOTARD Rémy	oui
	SG	STROH Nicolas	oui
		RUSCH Romain	oui
	SG / UAFI	REA Geneviève	oui

En complément, sur demande formalisée du chef de service ou de son adjoint, les agents du SG/UAFI : Philippe CLARY, Amel SEGHAIER, Nelly PELASSA, Sandra GACOIN et Dalila MOUGHRABI, sont habilités à effectuer les saisies sur Chorus formulaire et/ou formulaire papier.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud et le secrétaire général de la DREAL PACA sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de régions PACA, Occitanie et Corse.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement

SIGNÉ

Corinne TOURASSE

DRFIP 13

13-2020-12-01-017

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal, Trésorerie hospitalière d'Arles

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
TRÉSORERIE ARLES CENTRE HOSPITALIER

Délégation de signature

Je soussignée la comptable, Sabine NALIN, Inspectrice divisionnaire des Finances publiques, responsable de la Trésorerie du Centre Hospitalier d'Arles,

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide de donner délégation générale à :

Mme Lydie LIONS inspectrice des Finances publiques, adjointe

Mme Dominique LEGGER, contrôleur principal des Finances publiques

Mme Aline GONZALES, contrôleur des Finances publiques

Mme Cécile LAURENT, contrôleur des Finances Publiques

Décide de leur donner pouvoir :

- de gérer et administrer, pour moi et en mon nom, *la Trésorerie du Centre Hospitalier d'Arles* (secteur public local) ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration ;
- d'effectuer les déclarations de créances, de signer les bordereaux de déclaration de créances et d'agir en justice.

Ils reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Décide de donner délégation spéciale à :

M. Christophe LORHO, contrôleur principal des Finances Publiques

reçoit mandat pour signer et effectuer en mon nom les documents ou actes suivants : les ordres de paiement, récépissés, bordereaux de dépôt ou de remise auprès de la Banque de France, déclarations de recette ou de dépôt, délais de paiement, endossements de chèques ou d'effets divers, les significations d'oppositions ,les certificats de non opposition, ainsi que les documents de transferts comptables.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

A ARLES, le 1^{er} décembre 2020

La comptable, responsable de la Trésorerie du CH
d'Arles

Signé

Sabine NALIN

PREF 13

13-2020-12-04-002

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY
PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS
LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS DU
MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER
- SESSION 2019



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER - SESSION 2019**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote D'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, ou son représentant, est nommée président du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de 2019.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membre du jury :

- Mme Corinne LAPORTE, Médecin de prévention à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Mme Valérie ROUVIER, Gestionnaire des dispositifs sociaux et chargée de l'action sociale à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
- M. Mallory CONNORS, Chef du bureau des ressources humaines et des moyens à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 décembre 2020

Pour le préfet
et par délégation
la Directrice adjointe des ressources humaines

SIGNE

Émeline GUILLIOT

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

PREF 13

13-2020-12-04-001

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY
PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS
LE CORPS DES SECRETAIRES ADMINISTRATIFS
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER - SESSION 2019



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION DU JURY PROFESSIONNEL POUR LA TITULARISATION
D'AGENTS CONTRACTUELS HANDICAPES DANS LE CORPS DES SECRETAIRES
ADMINISTRATIFS DU MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER - SESSION 2019**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Cote D'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n°84-16 du 11 janvier modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, ou son représentant, est nommée président du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des secrétaires administratifs du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer organisé au titre de 2019.

Article 2 : Sont nommés en qualité de membre du jury :

- Mme Caroline QUAIX-RAVIOL, Secrétaire Générale de la sous-préfecture d'Arles ;
- Mme Christiane CHARLOIS , Référente handicap à la préfecture des Bouches-du-Rhône ;
- M. Florent RISACHER, Chef du bureau des ressources humaines à la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 04 décembre 2020

Pour le préfet
et par délégation
la Directrice adjointe des ressources humaines

SIGNE

Émeline GUILLIOT

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut-être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-27-011

Arrêté interpréfectoral du 27 novembre 2020 comité de
suivi



PRÉFÈTE DE L'AIN
PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DE LA DRÔME
PRÉFET DE L'ISÈRE
PRÉFET DE LA LOIRE
PRÉFET DU RHÔNE
PRÉFET DE LA SAVOIE
PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
PRÉFET DE VAUCLUSE
PRÉFET DU GARD
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Lyon, le 27 novembre 2020

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE L'AIN,
LE PRÉFET DE L'ARDÈCHE,
LE PRÉFET DE LA DRÔME,
LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
LE PRÉFET DE LA LOIRE,
LE PRÉFET DU RHÔNE,
LE PRÉFET DE LA SAVOIE,
LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
LE PRÉFET DE VAUCLUSE,
LE PRÉFET DU GARD,
LE PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE,

Objet : Arrêté modifiant l'arrêté du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement

- Vu le code de l'énergie, livre V ;
- Vu le code de l'environnement, livre II ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

1/12

- Vu la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;
- Vu le décret du 21 juin 1938 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Génissiat, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 7 décembre 1953 relatif à l'aménagement de la chute de Donzère-Mondragon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 8 janvier 1962 relatif à l'aménagement de la chute de Montélimar, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 11 octobre 1968 relatif à l'aménagement de la chute de Saint-Vallier, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 17 mars 1970 relatif à l'aménagement de la chute d'Avignon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 9 septembre 1970 relatif à l'aménagement de la chute de Vallabrègues, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 15 septembre 1971 relatif à l'aménagement de la chute de Caderousse, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 11 octobre 1972 relatif à l'aménagement de la chute de Péage de Roussillon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 février 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Vaugris, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Pierre-Bénite, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Bourg-lès-Valence, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Beauchastel, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 mai 1976 relatif à l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Chautagne, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Belley, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 23 décembre 1980 modifié relatif à l'aménagement de la chute de Brégnier-Cordon, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret du 18 août 1983 relatif à l'aménagement de la chute de Sault-Brénaz, sur le Rhône, et la convention et le cahier des charges annexés ;
- Vu le décret n° 94-894 du 13 octobre 1994 modifié relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique ;
- Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passée le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

2/12

- Vu le décret n° 2003-513 du 16 juin 2003 approuvant le huitième avenant à la convention de concession générale passé le 20 décembre 1933 entre l'État et la Compagnie Nationale du Rhône, et l'avenant, le cahier des charges général modifié et le schéma directeur annexés ;
- Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'article L.524-1 du code de l'énergie et son décret d'application n° 2016-530 du 30 avril 2016 relatif aux concessions d'énergie hydraulique et approuvant le modèle de cahier des charges applicable à ces concessions ;
- Vu le décret n° 2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 20 août 2018 portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement
- Vu les avis recueillis auprès des associations de protection de l'environnement et des associations des usagers de l'eau concernés par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;
- Vu l'avis recueilli auprès du concessionnaire concerné par la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

- Considérant la nécessité d'intégrer les évolutions réglementaires issues de l'entrée en vigueur du décret n°2020-1027 du 11 août 2020 relatif aux autorisations de travaux dans les concessions d'énergie hydraulique et portant diverses modifications aux dispositions réglementaires applicables à ces concessions en modifiant l'article 5 de l'arrêté initial ;

- Considérant l'engagement pris par l'Etat dans son mémoire en réponse au rapport du garant en octobre 2019 et visant à élargir la composition du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône ;

- Considérant le besoin de prévoir des dispositions d'organisation alternatives aux réunions présentes, notamment pour prendre en compte les risques sanitaires associés à de telles réunions ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Le premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement est modifié comme suit :

« Les commissions territoriales sont consultées pour :

•chaque dossier d'exécution instruit au titre des articles R.521-31, R.521-38, R.521-39 et R.521-40 du code de l'énergie, dans leur périmètre ;

•le projet de règlement d'eau, lors de son élaboration initiale lorsque la concession n'en dispose pas, ou lors de sa modification, ainsi que sur la décision mentionnée à l'article R. 521-48 ;

•les modifications de la concession mentionnées au troisième alinéa de l'article R. 521-27 du code de l'énergie ;

•toute décision ayant un impact significatif sur les enjeux mentionnés aux articles L. 100-1 à L. 100-4 du code de l'énergie.

Cette consultation est dématérialisée pour les dossiers d'exécution, hors grand projet (à titre d'exemple, les petites centrales hydrauliques, les écluses...). Le délai de consultation des commissions territoriales est alors fixé à 45 jours. Les différents avis des membres sont également transmis par voie dématérialisée. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réalise ensuite un avis reprenant l'ensemble des contributions et le communique à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée.

Lorsque les conditions d'une réunion présentielle ne peuvent être réunies, comme pour répondre à des enjeux sanitaires, les réunions des commissions territoriales peuvent être organisées sur un format distancié. À l'issue de la réunion, les membres de la commission disposent alors d'un délai de 15 jours pour apporter une contribution complémentaire par écrit. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes réalise ensuite un avis reprenant l'ensemble des contributions et le communique à l'ensemble des membres de la commission territoriale concernée.»

Les autres dispositions de l'article 5 de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement sont applicables.

ARTICLE 2 :

L'annexe de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les autres prescriptions de l'arrêté inter-préfectoral portant création du comité de suivi de l'exécution de la concession générale pour l'aménagement du Rhône et de la gestion des usages de l'eau du Rhône et définissant les modalités de son fonctionnement sont applicables.

ARTICLE 4 - Voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès des préfets de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'Énergie dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En cas de silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois, le recours est considéré comme refusé.

Le présent arrêté peut également être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent, en application des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de la réception d'un refus de l'administration suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou de l'écoulement d'un délai de deux mois laissé sans réponse suite au dépôt d'un recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 5 - Exécution :

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

4/12

Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication à l'ensemble des recueils des actes administratifs des préfectures de l'Ain, de la Savoie, de la Haute-Savoie, de l'Ardèche, de la Loire, de la Drôme, du Rhône, de l'Isère, de Vaucluse, du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

5/12

À Bourg-en-Bresse, le 5 novembre 2020
La préfète de l'Ain,
Signé
Catherine SARLANDIE DE LA ROBERTIE

À Annecy, le 5 novembre 2020
Le préfet de la Haute-Savoie,
Signé
Alain ESPINASSE

À Chambéry, le 16 novembre 2020
Le préfet de la Savoie,
Signé
Pascal BOLOT

À Grenoble, le 4 novembre 2020
Le préfet de l'Isère,
Signé
Lionel BEFFRE

À Privas, le 4 novembre 2020
La préfète de l'Ardèche,
Signé
Françoise SOULIMAN

À Saint-Étienne, le 18 novembre 2020
La préfète de la Loire,
Signé
Catherine SEGUIN

À Lyon, le 27 novembre 2020
Le préfet du Rhône,
Signé
Pascal MAILHOS

À Valence, le 5 novembre 2020
Le préfet de la Drôme,
Signé
Hugues MOUTOUH

À Nîmes, le 5 novembre 2020
Le préfet du Gard,
Signé
Didier LAUGA

À Marseille, le 12 novembre 2020
Le préfet des Bouches-du-Rhône,
Signé
Christophe MIRMAND

À Avignon, le 2 novembre 2020
Le préfet de Vaucluse,
Signé
Bertrand GAUME

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

6/12

ANNEXE

Commission territoriale du Haut-Rhône

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Haut-Rhône :

- le préfet de l'Ain ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ain ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Savoie ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Bugey Sud ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Usses et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de Gex ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Genevois ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Balcons du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes les Vals du Dauphiné ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Grand Lac-Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de Yenne ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Val Guiers ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

7/12

- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Syndicat du Haut-Rhône ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Savoie ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère - Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire d'espaces naturels de Haute-Savoie - ASTERS ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes - Antenne Ain ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Commission territoriale du Rhône moyen

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône moyen :

- le préfet de la Drôme ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du Conseil Départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du Conseil Département de l'Isère ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Loire ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Rhône ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Annonay Rhône Agglo ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

8/12

- le président de la Communauté de Communes Porte de DromArdèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Arche Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Vienne Condrieu Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Entre Bièvre et Rhône ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pilat Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Métropole de Lyon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes de la Vallée du Garon ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de France Nature Environnement ou son représentant régional ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère - Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes - Antenne Ardèche - Drôme ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Commission territoriale du Rhône aval

Les structures suivantes font partie de la commission territoriale du Rhône aval :

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

9/12

- le préfet de Vaucluse ou son représentant ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- un membre du directoire de la Compagnie Nationale du Rhône ou son représentant ;
- deux membres désignés en Comité Central d'Entreprise de la Compagnie Nationale du Rhône représentant des organisations syndicales représentatives du personnel différentes ;
- le président du conseil départemental de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de la Drôme ou son représentant ;
- le président du conseil départemental des Bouches du Rhône ou son représentant ;
- le président du conseil départemental du Gard ou son représentant ;
- le président du conseil départemental de Vaucluse ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Office Français de la Biodiversité Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie ou son représentant ;
- le directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Crussol ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Ardèche Rhône Coiron ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Privas Centre Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Rhône aux Gorges de l'Ardèche ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Drôme Sud Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Valence Romans Agglo ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Val de Drôme ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Terre de Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Rhône Lez Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Aygues-Ouvèze en Provence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Pays Réuni d'Orange ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes du Gard Rhodanien ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Beaucaire Terre d'Argence ou son représentant ;
- le président de la Communauté de Communes Terres de Camargue ou son représentant ;
- le président de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

10/12

- le président de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- la présidente du Conseil Régional Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Nationale des Plaisanciers en Eaux Intérieures ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Chambre Régionale d'Agriculture Occitanie ou son représentant ;
- le président du Conseil Supérieur de la Navigation de Plaisance et des Sports Nautiques ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional du Tourisme Occitanie ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale des Fédérations de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de l'Association Régionale de la Pêche Occitanie ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Comité Régional de Canoë-Kayak Occitanie ou son représentant ;
- le représentant de France Nature Environnement en Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le représentant de France Nature Environnement en Occitanie ou son représentant ;
- le représentant de France Nature Environnement en Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Coordination Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux Occitanie ou son représentant ;
- le président de la Confédération des riverains du Rhône et de ses affluents ou son représentant ;
- le président de l'Alliance des Rhodaniens ou son représentant ;
- le président de l'association Promofluvia ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président du Conservatoire d'Espaces Naturels Provence-Alpes-Côte d'Azur ou son représentant ;
- le président du Conservatoire régional des Espaces Naturels Occitanie ou son représentant ;

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

11/12

- le comité des armateurs fluviaux, avec un représentant pour les croisiéristes et un pour la navigation de commerce ;
- la directrice de la direction territoriale Rhône-Saône des Voies Navigables de France ou son représentant ;
- la directrice du Conservatoire d'espaces naturels de l'Isère - Avenir ou son représentant ;
- le directeur du Conservatoire des espaces naturels Auvergne Rhône-Alpes - Antenne Ardèche -Drôme ou son représentant ;
- le président de la Ligue Aviron Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue Occitanie d'Aviron ou son représentant ;
- le président de la Ligue Rhône-Alpes Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président de la Ligue PACA Joutes et Sauvetage Nautique ou son représentant ;
- le président de la Ligue Joutes Languedociennes ou son représentant ;
- le président du Groupe de Recherche, Animation technique et Information sur l'Eau ou son représentant ;
- le président de l'Association Migrateurs Rhône Méditerranée ou son représentant.

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00
www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

12/12

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-02-005

Arrêté n°228 du 2 décembre portant fermeture de l'école
maternelle Cabaret sise à Peynier jusqu'au mercredi 9
décembre inclus



**Arrêté n° 0228 du 2 décembre 2020
portant fermeture de l'école maternelle Cabaret sise à Peynier
jusqu'au mercredi 9 décembre inclus**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 45 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

CONSIDÉRANT que si le ministre chargé de la santé peut prescrire dans l'intérêt de la santé publique toute mesure proportionnée aux risques courus et appropriée aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population, il peut également prendre de telles mesures après la fin de l'état d'urgence sanitaire prévu aux articles L.3131-12 et suivants du code de la santé publique, afin d'assurer la disparition durable de la situation de crise sanitaire, et peut habilitier le représentant de l'État territorialement compétent à prendre toutes les mesures d'application de ces dispositions, y compris des mesures individuelles ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT la présence de 5 cas confirmés (salariés) au sein de l'école maternelle Cabaret située allée du cabaret à Peynier (13790) ;

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a nécessité de prescrire un confinement à domicile des enfants et des personnels de l'établissement en contact avec les personnes testées positif lors de leur présence dans l'établissement ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'école maternelle Cabaret située allée du cabaret à Peynier (13790) est fermée jusqu'au mercredi 9 décembre inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen télérecours citoyen.

Article 4 : Le préfet de police des Bouches-du-Rhône, le sous-préfet de l'arrondissement d'Aix-en-Provence, la directrice de cabinet, le directeur général de l'Agence régionale de santé PACA, le général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône, le maire de Peynier, la présidente du conseil départemental des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au procureur de la République près le tribunal d'Aix-en-Provence.

Marseille, le 2 décembre 2020

Pour le préfet
et par délégation
La directrice de cabinet

SIGNE

Florence LEVERINO

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-20-021

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION PROVISOIRE
D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION - SUR
L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE DE FOS SUR MER**



**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2008/1904

Arrêté portant autorisation provisoire d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU la demande présentée par Monsieur le Maire de FOS SUR MER, en vue d'obtenir l'autorisation d'une caméra nomade pour la commune de FOS SUR MER ;

Considérant que la demande d'autorisation sollicitée par le pétitionnaire s'inscrit dans un contexte d'une exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à respecter les libertés individuelles ;

Considérant la date de dépôt en préfecture d'un dossier complet ;

VU l'urgence ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur le Maire de FOS SUR MER** est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre, une caméra nomade avec enregistrement d'images, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° **2008/1904**, **sous réserve de ne pas filmer les habitations avoisinantes au motif du respect de l'intimité de la vie privée.**

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéoprotection est la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. Cette information doit comporter un pictogramme représentant une caméra conformément aux articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 du Code de la Sécurité Intérieure. Le nombre et la répartition des panneaux d'information doivent être conformes au dossier présenté.

Article 7: **Cette autorisation est valable 4 mois à compter de la date de signature de cet arrêté.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L.223-1 à L.223-9 et L.251-1 à L.255-1 et R.252-12 du code de la sécurité intérieure et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application de sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur le Maire de FOS SUR MER, avenue René Cassin 13270 FOS SUR MER.**

Marseille, le 20/11/2020

Pour Le Préfet de Police
La Directrice de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation
Signé
Cécile MOVIZZO

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :
- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseille cedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-12-02-006

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION D'UN SYSTÈME
DE VIDÉOPROTECTION - CENTRE DE DÉTENTION
DE TARASCON**



**PRÉFECTURE DE POLICE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Sécurité :
Police Administrative et Réglementation**

**Bureau des Polices Administratives
En Matière de Sécurité**

Dossier n° : 2018/1823

Arrêté portant modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection

VU les articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 du code de la sécurité intérieure ;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11 ;

VU les articles R.251-1 à R.253-4 du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 5 février 2020 portant nomination de M. Emmanuel BARBE en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection ;

VU la demande de modification de l'autorisation d'un système de vidéoprotection autorisé situé **CENTRE DE DETENTION DE TARASCON Chemin des Radoubs 13150 TARASCON**, présentée par le **Directeur du Centre de Détention de Tarascon** ;

VU l'avis émis par la **Commission Départementale de Vidéoprotection** en sa séance du **23 novembre 2020** ;

ARRÊTE

Article premier : Le Directeur du Centre de Détention de Tarascon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté, à modifier à l'adresse sus-indiquée, l'installation du système de vidéoprotection, enregistré sous le numéro 2018/1823, **sous réserve de mettre à jour les panneaux d'information au public avec les coordonnées de la personne auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images.**

Cette modification intervient sur l'installation de vidéoprotection précédemment autorisée par arrêté préfectoral **du 26 octobre 2018** susvisé, **dont la validité demeure en vigueur jusqu'au 26 octobre 2023.**

Article 2 : Les modifications portent sur :

- **L'ajout de 8 caméras voie publique, portant ainsi le nombre total à 9 caméras voie publique.**

Article 3 : Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 26 octobre 2018 demeurent applicables.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de police des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique et le Général commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au **Directeur du Centre de Détention de Tarascon, chemin des RADOUBS 13150 TARASCON.**

Marseille, le 02/12/2020

Le Directeur de Cabinet
Du Préfet de Police
Signé
Denis MAUVAIS

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône

- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;

- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue Breteuil, 13281 Marseillecedex06 – www.telerecours.fr)

Page 2 sur 2

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-10-29-006

Avis de la CNAC sur le projet commercial de la SCI
PATITRETS à TRETTS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance modifiée n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** la demande de permis de construire déposée le 20 décembre 2019 par la SCI « PATITRETS » à la mairie de la commune de Trets sous le numéro PC 013 110 19 L0042 ;
- VU** le recours présenté par la SCI « PATITRETS », enregistré le 18 août 2020 sous le numéro P 01549 13 19T01 ;

dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône en date du 8 juillet 2020 concernant le projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 597 m² à Trets (Bouches-du-Rhône) comprenant la création d'un magasin à l enseigne « GIF1 » de 1 847 m² ; la création d'un magasin à l enseigne « GO SPORT » de 1 250 m² et la création de deux cellules commerciales de 250 m² chacune, spécialisées dans le secteur 2 de l'équipement de la maison ;

- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 28 octobre 2020 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 13 octobre 2020 ;

Après avoir entendu :

Mme. Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

M. Vincent ROUX, représentant la SCI « PATITRETS » ;

Mme. Camille BRUCHET, architecte ;

Me. Rémy DEMARET, avocat ;

M. Romain TALAMONI, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 29 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet se situe « ZAC de la Burlière, Lieu-dit La Burlière et Pierre Long / Pragues Nord », au sein de la nouvelle « ZAC de la Burlière 2 », qui jouxte, au Nord, celle existante à 950 mètres du centre-ville de la commune de Trets, soit 3 minutes de temps de trajet en voiture et 15 minutes à pied ;

- CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise considérée, connaît un dynamisme certain caractérisé par une augmentation de 10% entre 2007 et 2017 et que le projet s'avère en complémentarité et interaction avec le projet d'ensemble commercial « CARREFOUR » qui a fait l'objet d'un avis favorable de la CNAC le 22 juillet 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que les gammes de produits développées au sein des quatre cellules commerciales porteront sur une offre d'équipement de la maison et d'équipement sportif, à savoir du bazar, une literie, des cuisines et un magasin de sport ; que cette offre commerciale est très peu développée au sein de la zone de chalandise, majoritairement tournée vers les commerces alimentaires ; que le projet aura pour conséquence de dynamiser l'offre commerciale au sein de la zone de chalandise, permettant de lutter contre l'évasion commerciale vers les pôles d'Aix-en-Provence et de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ; qu'ainsi le projet ne nuit pas à l'animation de la vie urbaine, n'étant pas de nature à fragiliser les centralités de Trets et des communes limitrophes ;
- CONSIDÉRANT** que la mutualisation du parc de stationnement pour la totalité des enseignes permettra d'assurer la compacité du projet qui aura, de surcroît, peu d'impacts sur les flux de circulation, qui ont été améliorés par de multiples aménagements récents dans le cadre de l'expansion de la ZAC « La Burlière 2 » ;
- CONSIDÉRANT** que le projet s'installe en lieu et place d'une friche végétale peu qualitative, le terrain d'assiette étant constitué de plusieurs lots de la « ZAC de la Burlière 2 » qui sont d'ores et déjà viabilisés ; que le pétitionnaire a amélioré la perméabilisation du parc de stationnement en cours d'instruction devant la CNAC, ainsi 76 places seront rendues perméables ; que les caractéristiques énergétiques du projet vont au-delà des exigences réglementaires de la RT 2012 ;
- CONSIDÉRANT** que le projet offre une concentration de produits différenciés, permettant aux consommateurs locaux de trouver plus de produits et de services au sein du futur site ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSÉQUENCE :

- admet le recours n° P 01549 13 19T01 ;
- émet un avis favorable au projet de création d'un ensemble commercial d'une surface de vente totale de 3 597 m² à Trets (Bouches-du-Rhône) comprenant la création d'un magasin à l'enseigne « GIFI » de 1 847 m² ; la création d'un magasin à l'enseigne « GO SPORT » de 1 250 m² et la création de deux cellules commerciales de 250 m² chacune, spécialisées dans le secteur 2 de l'équipement de la maison.

Votes favorables : 7
 Votes défavorables : 0
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial

Le 29 OCT. 2020

Signé

Jean GIRARDON

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 01549 13 20T01
DU 29/10/2020

(articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL

(a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		12 723m ²	
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Lots n° 22-23-24 et 25 de la ZAC « Burlière 2 »	
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	1
	Après projet	Nombre de A	0
		Nombre de S	0
		Nombre de A/S	2
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)	Création de 2 981 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)	120 arbres de haute tige ; noue paysagère de 76 m ³	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés	76 places de stationnement en pavés drainants	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation	1 775 m ² en toiture	
	Eoliennes (nombre et localisation)	0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :	Eclairage LED intérieur et extérieur, détecteurs de présence, système de délestage pour l'installation d'une climatisation	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre					
			SV/magasin ³					
			Secteur (1 ou 2)					
Après projet	Surface de vente (SV) totale		3 597 m ²					
	Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		2				
		SV/magasin ⁴		1 847	1 250			
		Secteur (1 ou 2)		2	2			
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752- 6)	Avant projet	Nombre de places	Total	0				
			Electriques/hybrides	0				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	0				
	Après projet	Nombre de places	Total	120				
			Electriques/hybrides	12				
			Co-voiturage	0				
			Auto-partage	0				
			Perméables	76				

POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)

(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	0	
	Après projet	0	
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	0	
	Après projet	0	

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2020-11-04-011

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE
PUBLIC

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : PA2110-04

SNCF Réseau

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du président au directeur général adjoint clients et services,

Vu la décision du 12 juillet 2018 portant délégation de pouvoirs du directeur général clients et services au directeur territorial PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 18 juin 2020,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de la SA SNCF Réseau,

DECIDE :

ARTICLE 1: Terrains

Le terrain **non bâti** sis à **VELAUX (13880)** tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte rouge, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
VELAUX - 13112	55 AV BAPTISTIN ANGLES	AX	262	4005 m ²
VELAUX - 13112	COLLET DE L'AIGLE	BP	195	1035 m ²
		TOTAL		5040 m²

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Bouches-du-Rhône et au Ministre chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera publiée au Bulletin Officiel de SNCF Réseau.

Fait à **MARSEILLE**,

Le **4 novembre 2020**

Le Directeur Territorial Provence-Alpes-Côte d'Azur

Karim TOUATI

Ci-dessous, en rouge, les parcelles à déclasser

1 - Parcelle section AX n°262



DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 013				Commune : 112 VELAUX						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
AX	0252			55 AV BAPTISTIN ANGLES	1ha00a06ca		112 0002070	AX	0262	0ha40a05ca
							112 0002070	AX	0263	0ha60a01ca

2 - Parcelle section BP n°195



DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 013				Commune : 112 VELAUX						
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	n° plan	Contenance
BP	0034			COLLET DE L'AIGLE	1ha51a38ca		112 0002069	BP	0195	0ha10a35ca
							112 0002069	BP	0196	1ha41a03ca